

ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LE PERIMETRE DU CHANTIER AUTOUR DE L'EGLISE PLACE MARECHAL DE TURENNE DU 19 JANVIER 2026 AU 19 JUILLET 2026 AFIN DE PERMETTRE LES TRAVAUX DE TOITURE DE L'EDIFICE

A-26-01-04/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par M. le Maire Jacques BREILLAT d'interdire le stationnement sur le périmètre du chantier autour de l'église place Maréchal de Turenne du 19 Janvier 2026 au 19 Juillet 2026 côté afin de permettre les travaux de toiture de l'édifice,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier autour de l'église place Maréchal de Turenne du 19 Janvier 2026 au 19 Juillet 2026 afin de permettre les travaux de toiture de l'édifice,

Article 2 : Le stationnement sera également interdit sur les places situées du n°13 au n°15 et le long de l'accueil jeune du n°17 au n°23 ainsi que sur l'emplacement PMR place Maréchal Turenne du 19 Janvier 2026 au 19 Juillet 2026 afin de permettre la circulation des véhicules suite aux travaux de l'église,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le service technique de la commune qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par ce dernier afin de garantir la sécurité des usagers. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché, 48 heures avant, sur les barrières posées par

côté par les services techniques de la commune de Castillon la Bataille. Les barrières devront être installées par le demandeur 48 heures avant le début des travaux afin que la police municipale puisse effectuer, légalement, les mises en fourrières si besoin.

- Article 5 :**
- Monsieur le Major du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
 - Le Service Technique
 - La police Municipale

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, le 12/01/2026

Le Maire



Jacques BREILLAT

PAGE 2

Mairie de Castillon-la-Bataille

25 place Turenne 33350 Castillon-la-Bataille * téléphone 05 57 40 00 06 * fax 05 57 40 33 06 * mairie@castillonlabataille.fr